

N° 27

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au redressement et à la liquidation judiciaires
des entreprises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles,
de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1578, 74, 1048, 1872 et in-8° 540.

2^e lecture : 2186, 2349 et in-8° 680.

Sénat : 261, 332, 328 et in-8° 125 (1983-1984).

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

Article premier.

Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé alors à la liquidation judiciaire.

Art. 2.

Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé.

Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.

Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION

SECTION I
Ouverture de la procédure.

Sous-section 1. — Saisine et décision du tribunal.

Paragraphe 1.

*[Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.]*

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise.

Art. 5.

En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal prononce la résolution de l'accord.

Art. 6.

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Dans le cas mentionné à l'article 5, il statue après avoir entendu ou dûment appelé le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu.

Art. 7.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître du redressement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Art. 7 bis.

..... Supprimé

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à

la date du jugement qui la constate. Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.

Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou du procureur de la République. La demande de modification de date doit être présentée au tribunal avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ou du dépôt de l'état des créances prévu à l'article 105 si la liquidation est prononcée.

Paragraphe 2.

*[Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.]*

Sous-section 1 bis. — **Les organes de la procédure.**

Art. 10.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article.

Art. 10 bis.

Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Art. 11.

Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.

L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou

de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

Art. 11 bis.

..... Supprimé

Art. 12.

L'administrateur et le représentant des créanciers tiennent informés le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

Art. 13.

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Art. 14.

..... Conforme

Paragraphe 3.

*[Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.]*

Sous-section 1.

*[Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.]*

Art. 15.

Lorsqu'un commerçant ou un artisan est décédé en état de cessation de paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 16.

La procédure ne peut être ouverte que dans le délai d'un an à partir de l'un des événements mentionnés ci-après et lorsque celui-ci est postérieur à la cessation des paiements du débiteur :

— radiation du registre du commerce et des sociétés ; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

— cessation de l'activité, s'il s'agit d'un artisan ;

— publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à immatriculation.

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, que dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.

Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4.

Sous-section 2.

*[Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.]*

SECTION I bis.

**Elaboration du bilan économique et social
et du projet de plan de redressement de l'entreprise.**

Art. 17.

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation judiciaire.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.

Art. 18.

..... Conforme

Art. 19.

L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document utile à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, le rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est communiqué à l'administrateur.

L'administrateur consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.

Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues.

Art. 20.

Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au

maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs des modalités définies au chapitre II du présent titre.

L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. Il ne demeure lié au-delà, et notamment en cas d'appel, que s'il y consent.

Les offres sont annexées au rapport de l'administrateur qui en fait l'analyse.

Art. 21.

... .. Suppression conforme

Art. 22.

Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la

moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Les décisions relatives à la modification du capital peuvent être prises sous la condition de l'adoption par le tribunal du plan de continuation.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception

de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

En ce qui concerne les créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport.

Art. 25.

Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.

Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport.

SECTION II

L'entreprise au cours de la période d'observation.

Sous-section 1. — Mesures conservatoires.

Art. 26.

..... Conforme

.....

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur.

Le débiteur, informé, peut assister à leur ouverture.

Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

.....

Sous-section 2. — **Gestion de l'entreprise.**

Paragraphe 1. — *L'administration de l'entreprise.*

Art. 31.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

1° soit de surveiller les opérations de gestion ;

2° soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

3° soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du représentant des créanciers, du procureur de la République ou d'office.

L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des inter-

dictions prévues aux articles 65-2 et 69, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 32.

Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 33.

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans

à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité le délai court à compter de celle-ci.

Art. 33 bis.

..... Conforme

Paragraphe 2. — *La poursuite de l'activité.*

.....

Art. 35.

A tout moment, le tribunal, à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil, le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur.

Art. 36.

L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.

Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Art. 37.

Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

Art. 38.

En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissement pro-

chain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

Art. 39.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° les frais de justice ;

3° les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;

4° les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

5° les autres créances, selon leur rang.

Art. 40.

Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Art. 41.

Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

.....

Sous-section 3. — Situation des salariés.

Art. 43.

Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle les relevés des créances résultant des contrats de travail. Pour lui permettre de remplir cette mission, le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale.

Art. 44.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

Art. 45.

..... Suppression conforme

Sous-section 4. — Situation des créanciers.

Paragraphe 1. — Représentation des créanciers.

.....

Paragraphe 2. — Arrêt des poursuites individuelles.

Art. 47.

Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :

— à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

— à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

.....

Art. 49.

Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles visées à l'article 47 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative.

Paragraphe 3. — *Déclaration des créances.*

Art. 50.

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Art. 51.

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en francs français a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier. Le commissaire aux comptes de celui-ci ou, à défaut, l'expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la déclaration après avoir constaté l'existence de la créance à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé.

Art. 52.

Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste de ses dettes certifiée sincère par lui. Son commissaire aux comptes ou, à défaut, son expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la liste après avoir constaté l'existence des créances à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé.

.....

Paragraphe 4. — *Arrêt du cours des intérêts
et absence de déchéance du terme.*

Art. 55 et 56.

..... Conformes

Paragraphe 5. — *L'interdiction des inscriptions.*

Art. 57.

Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Toutefois, le trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.

Paragraphe 6. — *Cautions et coobligés.*

Art. 58 à 60.

..... Conformes

Art. 60 *bis*.

..... Supprimé

CHAPITRE II

**LE PLAN DE CONTINUATION
OU DE CESSIION DE L'ENTREPRISE**

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

Art. 61.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du

rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme.

Art. 62.

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 22, 73, 88, 91 et 95.

Art. 63.

Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.

Art. 64.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

Toutefois, les cautions solidaires et coobligés ne peuvent s'en prévaloir.

Art. 65.

..... Suppression conforme

.....

Art. 68.

Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 66 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Art. 69.

Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 100, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut pas être modifié.

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

Art. 70.

..... Conforme

Art. 71.

Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les

biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

**Sous-section 1. — Modification des statuts
des personnes morales.**

.....

Art. 73.

Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

.....

Sous-section 2. — Modalités d'apurement du passif.

.....

Art. 76.

..... Conforme

Art. 77.

Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

1° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

2° les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

Art. 78.

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables.

Art. 79.

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

.....

Art. 81.

..... Conforme

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1. — Dispositions générales.

Art. 82.

Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans les conditions suivantes.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

En l'absence de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession.

Art. 83.

..... Suppression conforme

Sous-section 2. — Modalités de réalisation de la cession.

Art. 84.

..... Conforme

Art. 85.

Toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur, dans le délai qu'il a fixé, et comporter l'indication :

- 1° des prévisions d'activité et de financement ;
- 2° du prix de cession et de ses modalités de règlement ;
- 3° de la date de réalisation de la cession ;
- 4° du niveau et des perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée ;
- 5° des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires.

.....

Art. 87 et 88.

..... Conformes

.....

Art. 90.

..... Conforme

Sous-section 3. — Obligations du cessionnaire.

Art. 91 et 92.

..... Conformes

Sous-section 4. — Effets à l'égard des créanciers.

.....

Art. 95.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire s'il est nécessaire à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du

transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Sous-section 5. — La location-gérance.

Art. 96.

..... Conforme

Art. 97.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Il peut, en

outre, lorsque l'inexécution des obligations est imputable au locataire-gérant, mettre à la charge de celui-ci tout ou partie du passif du loueur.

La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

.....

Art. 99.

..... Conforme

Art. 100.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. Le tribunal peut décider dans ce cas que le passif comprend, outre le passif propre du locataire-gérant, celui du loueur.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

CHAPITRE III
LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

SECTION I

Vérification et admission des créances.

Art. 101.

..... **Conforme**

Art. 103 à 105.

..... **Conformes**

Art. 106.

(Pour coordination.)

La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 104 est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition

contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal.

.....

SECTION II

Nullité de certains actes.

Art. 109.

Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

5° tout dépôt et consignation de sommes effectués en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

6° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Art. 110.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

.....

Art. 112.

L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

SECTION III

Droits du conjoint.

Art. 113.

..... Conforme

Art. 116.

..... Conforme

SECTION III *bis*

[Division et intitulé supprimés]

Art. 116 *bis* et 116 *ter*.

..... Supprimés

SECTION IV

Droits du vendeur de meubles et revendications.

Art. 117.

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire.

.....

Art. 119.

..... Conforme

.....

Art. 123.

..... Conforme

.....

CHAPITRE IV
RÈGLEMENT DES CRÉANCES
RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

Vérification des créances.

Art. 125.

Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause.

Art. 126.

..... Conforme

Art. 127.

Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au représentant des créanciers qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.

Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur, lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration, sont mis en cause.

Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale.

.....

Art. 128 bis (nouveau).

Les relevés des créances visés par le juge-commissaire ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles 125 à 127, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans les conditions prévues respectivement par les articles 105 et 106.

SECTION II

Privilège des salariés.

Art. 129.

..... Conforme

Art. 130.

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

SECTION III

Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

.....

Art. 132.

L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« *Art. L. 143-11-1.* — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de

non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation.

« *Art. L. 143-11-2. — Non modifié*

« *Art. L. 143-11-3. — Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial*

dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

« Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.

« Les créances visées au premier et au deuxième alinéas sont garanties :

« — lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;

« — lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;

« — lorsqu'intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise. »

Art. 133.

L'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 143-11-7.* — Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

« 1. pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;

« 2. pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

« 3. pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garanties prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

« 4. pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« 2° dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

« Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

« Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers. »

Art. 134.

..... Conforme

Art. 136.

..... Suppression conforme

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

Art. 137.

Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 138 ci-après, de la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions de la présente loi leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 138.

Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal, à la dema. de du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut décider de faire application intégrale de la procédure prévue par le titre premier, s'il estime qu'elle est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE PREMIER
JUGEMENT D'OUVERTURE
ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE

SECTION I

[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]

Art. 139.

Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance du ressort dont dépendent ces personnes pour les procédures autres que le redressement judiciaire.

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.

Art. 140.

..... Conforme

Art. 141.

Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

En l'absence d'administrateur :

— le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 123 et par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

— l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

Art. 142.

..... Conforme

SECTION II

[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]

CHAPITRE PREMIER B1S

ÉLABORATION DU PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

Art. 143.

L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal, d'office ou à la demande du débiteur, le cas échéant de l'administrateur et du procureur de la République pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, le débiteur ou l'administrateur, s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues aux articles 19, troisième alinéa, et 25.

Art. 144 et 145.

..... Conformes

CHAPITRE II

**EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT
DE L'ENTREPRISE**

.....

TITRE III

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

LE LIQUIDATEUR

Art. 149.

Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires-liquidateurs.

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation soit par l'administrateur, soit par le repré-

sentant des créanciers et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail.

.....

Art. 153.

..... Conforme

Art. 154.

Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonction par dérogation aux dispositions de l'article 35, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 du code du travail.

Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.

CHAPITRE II
RÉALISATION DE L'ACTIF

Art. 155.

..... Conforme

Art. 156.

Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

Toutefois, ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs.

Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

.....

Art. 159 et 160.

..... Conformes

CHAPITRE III

L'APUREMENT DU PASSIF

SECTION I

Le règlement des créanciers.

Art. 161.

..... Conforme

Sous-section 1. — Droit de poursuite individuelle.

Art. 162.

..... Conforme

**Sous-section 2. — Répartition du produit
de la liquidation judiciaire.**

.....

Art. 167.

..... Conforme

SECTION II

Clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Art. 168.

..... Conforme

.....

Art. 170.

Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif.

Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Art. 171.

..... Conforme

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

Art. 172.

Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1. les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

2. les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

3. les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

4. *supprimé*
.....

Art. 174.

..... Conforme

Art. 174 bis et 175.

..... Suppression conforme

.....

Art. 177 et 178.

..... Suppression conforme

Art. 178 bis.

Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance.

Toutefois, il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus en application de l'article 174.

Art. 178 ter A.

..... Conforme

Art. 178 *ter*.

En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire ou arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée est confirmée en application de l'article 178 *bis*.

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX PERSONNES MORALES
ET A LEURS DIRIGEANTS

Art. 179 et 180.

. Conformes

Art. 181.

Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entre-

prise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif.

Art. 182 à 185.

..... Conformes

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

Art. 186.

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

1° aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans ;

2° *supprimé*

3° aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;

4° aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 3° ci-dessus.

.....

Art. 188.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou de tout artisan contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2. avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

3. avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif.

4. *supprimé*
.. . . .

Art. 190.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 185 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1. avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2. avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4. avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5. avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements.

.....

Art. 192 et 193.

..... Conformes

Art. 194.

Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants, ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.

Art. 195.

Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

Art. 196.

..... Conforme

TITRE VII
BANQUERUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

BANQUEROUTE

Art. 197 et 198.

..... Conformes

Art. 200 et 201.

..... Conformes

Art. 202.

La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article 193.

Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée.

.....

CHAPITRE II

AUTRES INFRACTIONS

Art. 204.

..... Conforme

Art. 205.

Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

1. ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du code pénal ;

2. ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de redressement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3. ceux qui, exerçant une activité commerciale ou artisanale sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209 *bis*.

Art. 206.

..... Conforme

Art. 208, 209 et 209 *bis*.

..... Conformes

CHAPITRE III

RÈGLES DE PROCÉDURE

Art. 210.

..... Conforme

Art. 211.

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du représentant des salariés, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur.

.....

Art. 213.

..... **Conforme**

.....

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 215 et 216.

. Conformes
.

Art. 218.

Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — *Non modifié*

II. — Le 7^o de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7^o En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n^o du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement

prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée. »

III. — *Non modifié*

Art. 219.

. Conforme

Art. 220.

Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

I A, I et II. — *Non modifiés*

III. — L'article L. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326-1. — Le redressement judiciaire institué par la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise sou-

mise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances ; le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du ministre de l'économie et des finances.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée, qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

IV, V, VI. — *Non modifiés*

VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-13.* — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :

« 1^o Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Art. 221.

..... Conforme

Art. 222.

L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-10.* — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa. »

.....

Art. 224.

Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté avant tout dépôt de bilan et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69 de ladite loi. »

Art. 225.

Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.

Art. 225 bis.

... .. Conforme

Art. 225 ter.

Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article 43 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

Art. 225 *quater*.

..... Conforme

Art. 226.

Les articles 22, premier alinéa, 33, 54, 67 *bis*, premier alinéa, 68, cinquième alinéa, 114, 150, 199, 241, cinquième alinéa, 248, 249, deuxième alinéa, 331 à 338 et 473, 4°, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi modifiés :

I. — Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

II et III. — *Non modifiés*

IV. — Le premier alinéa de l'article 67 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du relative au

redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. »

V à XIV. — *Non modifiés*

Art. 227 et 227 bis.

. Conformes

Art. 227 ter.

. Supprimé

Art. 228.

. Conforme
.

Art. 230 et 230 bis.

. Conformes

Art. 230 bis-1 (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article 17-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « la responsabilité, la récusation, la

révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ».

II. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables. »

IV. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « au moins un commissaire aux comptes » sont remplacés par les mots : « au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ».

V. — Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est complété par

la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables ».

VI. — Au deuxième alinéa de l'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, modifié par l'article 50 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution de l'article 64-2 ».

Art. 230 *ter*.

..... Supprimé

Art. 232.

..... Conforme

Art. 232 *bis*.

..... Supprimé

Art. 233.

Les dispositions de la présente loi sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens après l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal peut, dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à forfait sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi relatives à la cession d'entreprise sont applicables à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 94. A cet effet, il nomme un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables à cette procédure, à l'exception de celles des articles 170 et 171.

Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice

de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 234.

... .. Suppression conforme

Art. 235.

La présente loi, à l'exception des articles 131 à 135, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 236.

(Pour coordination.)

... .. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.